

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 12 AVRIL 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 12 avril 2023 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

**M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;**

**M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;**

Le Président ouvre la séance à 19h30 en excusant les absences de Véronique BURNOTTE et de Sophie PIERARD.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal de la séance du douze avril deux mille vingt-trois, celui-ci est signé par le président et le directeur général faisant fonction.

1. GAL RoMaNa : Présentation de la stratégie et des fiches-projets

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 27 octobre 2022 décidant de manifester son intérêt à être partenaire d'un projet de développement territorial dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 et de mandater le Gal Romana comme structure juridique de référence pour l'élaboration du dossier de candidature (Plan de Développement Stratégique);

Considérant le Plan de Développement Stratégique élaboré par le GAL ROMANA et le bureau UPcity;

Considérant les fiches-projets élaborées en collaboration avec les acteurs locaux;

Considérant que ce plan propose un thème fédérateur : « Insuffler un vent d'innovation sur le territoire du GAL Romana, en vue de devenir plus attractif tant pour sa population que pour ses visiteurs, plus connecté aux nouvelles technologies mais aussi à ses habitants, et plus résilient face aux crises et changements qui régissent la société »;

Considérant que ce thème est articulé sous 3 axes stratégiques :

Axe stratégique 1 : Faire rayonner le territoire tant pour la population locale que régionale

Axe stratégique 2 : Opérer la transition numérique et multisectorielle du territoire, tout en maintenant les connexions entre ses communes et ses habitants

Axe stratégique 3 : Gagner en autonomie et en résilience en capitalisant sur les forces vives et ressources du territoire

Considérant que chaque axe stratégique est lui-même décliné en objectifs opérationnels dans plusieurs thématiques : Géographie & Identité du territoire, Mobilité, Socio-démographie, Environnement et Cadre de vie, Energie, Economie, Agriculture, Commerce, Tourisme, Culture, Urbanisme et Immobilier, Action sociale, Nouvelles technologies et Transition numérique;

Considérant que ces thématiques sont reprises, dans les fiches-projets approuvées par l'Assemblée générale du GAL RoMaNa, suivantes;

- AGROMANA
- ROMANAecoMOBIL
- ROMANA ENERGIE
- Coordination
- RomanAlimenTerre
- E-ROMANA
- ROMANA Tourisme de territoire

Considérant que la candidature du GAL ROMANA au programme LEADER 2023-2027 permettra en cas de reconnaissance de bénéficier de subsides importants permettant de développer ces projets dans les différentes thématiques en faveur de la population des trois communes;

Considérant qu'à ce stade la part communale est estimée à 40.673,89 €;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à une prochaine modification budgétaire si la candidature devait être retenue;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/04/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

De valider le plan de développement stratégique élaboré par le GAL ROMANA et le bureau UPcity, ainsi que les fiches-projets, devant permettre l'introduction de la candidature du GAL au programme LEADER 2023-2027.

2. Projet de Guide Communal d'Urbanisme - adoption

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2008 portant sur la décision de principe d'élaborer un schéma de structure et un règlement communal d'urbanisme sur l'entité et d'approuver le cahier spécial des charges et la procédure d'appel d'offre pour l'engagement d'un auteur de projet ;

Vu l'approbation du Schéma de Structure adopté le 29 mars 2016 entré en vigueur le 30 avril 2017 ;

Considérant qu'une évaluation environnementale a été réalisée lors de l'élaboration du Schéma de Structure (aujourd'hui Schéma de Développement Communal) ;

Considérant qu'il n'y a pas de nouvelle donnée environnementale qui s'applique sur le territoire depuis l'entrée en vigueur du Schéma de Développement Communal ;

Vu l'adoption de l'avant-projet du Guide Communal d'Urbanisme et sollicitation d'une demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le Guide Communal d'Urbanisme en séance du 25 août 2022 au Conseil Communal ;

Considérant la délibération du Conseil Communal en date du 27 octobre 2022 qui prend acte de l'avis favorable du Pôle Environnement sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour le Guide Communal d'Urbanisme.

Considérant que le bureau d'étude a réalisé le projet du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ;

Considérant que le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) décline les objectifs du Schéma de Développement Communal en objectifs d'urbanisme ;

Considérant que le projet du GCU portant sur l'ensemble du territoire communal et sur les points suivants de l'article D.III.2. du Code du Développement Territorial :

- 1° la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en dessous du sol ;
- 2° la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics ;
- 3° les plantations ;
- 4° les modifications du relief du sol ;
- 5° l'aménagement des abords des constructions ;
- 6° les clôtures ;
- 8° l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement ;
- 11° les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage ;
- 13° les mesures de lutte contre l'imperméabilisation.

Considérant que, conformément au D.III.6§1^{er} le conseil communal et la CCATM sont informés de l'évolution du projet de guide ;

Considérant que le bureau d'étude Impact sprl a réalisé le projet du Guide Communal d'urbanisme (GCU) ;

Considérant que le GCU prend en compte les spécificités patrimoniales, paysagères et écologiques du territoire ;

Considérant que les objectifs suivants du GCU reprennent l'intégration de l'aspect environnemental :

- OG3 –Intégration du bâti
- OG4 – Bâtiment patrimonial et conservation
- OG5 – Gestion parcimonieuse du sol et des ressources naturelles
- OG6 – Contraintes physiques et risques naturels
- OG7 – Structure paysagère et écologique
- OG8– Equipements d'intérêt général

A l'unanimité,

- 1) DÉCIDE d'adopter le projet du Guide Communal d'Urbanisme tel que présenté ;
- 2) Invite le Collège communal à soumettre pour avis le projet du guide communal d'urbanisme :
 - A la CCATM ;
 - Au fonctionnaire délégué.

3. Musée de la Grande Ardenne asbl - Piconrue : Représentation à l'Assemblée Générale

Le Conseil Communal,

Considérant le partenariat patrimonial, culturel et pédagogique entre notre commune et l'ASBL Piconrue - Musée de la Grande Ardenne, signée le 2 décembre 2021;

Attendu que dorénavant l'assemblée générale pourra compter au nombre de ses membres de droit, un représentant par commune associée au Musée de la Grande Ardenne dans un contrat de partenariat;

Vu l'invitation du 17 mars 2023 à nous faire représenter à l'assemblée générale ordinaire le 25 avril prochain;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE, à l'unanimité,

De désigner M. José DOCK comme représentant communal à l'assemblée générale ordinaire du Musée de la Grande Ardenne.

4. Intercommunale IMIO - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023, par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Présentation et approbation des compte 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des compte 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Installation d'un conteneur de traitement FE-Mn à Bande - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Installation d'un conteneur de traitement 20230009 relatif au marché "Installation d'un conteneur de traitement FE-Mn à Bande" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 204.590,00 € hors TVA ou 247.553,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/724-53 (projet 20230009) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/03/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Installation d'un conteneur de traitement 20230009 et le montant estimé du marché "Installation d'un conteneur de traitement FE-Mn à Bande", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204.590,00 € hors TVA ou 247.553,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/724-53.

6. Budget 2023 zone de police Famenne Ardenne prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le budget de la zone de police Famenne Ardenne voté à l'unanimité par le conseil de police du 23/12/2022,

Vu l'arrêté du Gouverneur du 16/01/2023 approuvant le budget de la zone de police Famenne Ardenne,

Prend acte du budget de la zone de police Famenne Ardenne qui se résume comme suit :

RECETTES ORDINAIRES		DEPENSES ORDINAIRES	
Exercices antérieurs	1.426.063,68 €	Exercices antérieurs	171.296,40 €
Prestations	524.000,43 €	Prélèvements	
Transferts	19.769.050,28 €	Personnel	19.346.676,94 €

Dette	1000€	Fonctionnement	1.538.795,58 €
Prélèvements	292.366,62 €	Transferts	33.837,69 €
		Dette	921.874,40 €
Total	22.012.481,01€	1 Total	22.012.481,01 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES		DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
Dettes	1.246.610,92 €	Exercices antérieurs	318.854,59 €
Investissement	353.000 €	Prélèvements	12.145,41 €
Prélèvements	-	Investissements	1.268.610,92 €
Exercices antérieurs	-	Total	1.599.610,92 €
Total	1.599.610,92€	1	

La dotation de la commune de Nassogne s'établissant à 339.673,27 € hors plan drogue et 340.615,67 € plan drogue compris.

7. Situation de caisse du directeur financier au 31/12/2022 : prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Marc Quiryne, Bourgmestre et Mme Florence Arrestier, Présidente du CPAS en date du 21/02/2023,

Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément celle de la commune.

Vu la remarque effectuée lors du contrôle à savoir une discordance dans le nombre de pièce de 5 centimes présent dans la caisse et sur le compte général de comptabilité et générant une discordance de 1,65€,

Considérant que la discordance a été résolue depuis lors,

Prend acte de la situation de caisse en annexe du directeur financier et du solde global des comptes financier de la classe 5 s'établissant à 5.367.777,09 € au 31/12/2022.

8. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation des taxes communales - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/03/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/03/2023, et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/03/2023,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Fabrique d'Eglise de Masbourg - budget 2023

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 30 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée en date du 06 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2022 approuvant à l'unanimité le budget 2023 de la Fabrique d'église de Masbourg ;

Considérant une différence de montant entre le budget et la délibération votée en séance du conseil communal ;

Considérant que cette différence a été corrigée et doit être notifiée au conseil communal ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.565,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.605,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.641,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.390,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.365,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.964,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.170,43 €
Dépenses totales	9.719,38 €
Résultat budgétaire	1.451,05 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

10. Courrier que l'ensemble des fédérations de grades légaux et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ont adressé au Gouvernement wallon afin de porter ensemble le message « Stop aux appels à projets » - Soutien

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 21/02/2023, commun aux Fédérations de grades légaux et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, relatif aux problématiques liées au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projets, à savoir :

- les appels à projets sont chronophages, tant pour les équipes locales que pour l'administration wallonne et les bureaux d'études ;
- ils déstructurent le rôle de conseil et d'aide envers les communes et les CPAS que la Région devrait endosser ;
- ils excitent la concurrence entre les pouvoirs locaux ;
- ils attisent l'aubaine au lieu de financer les actions locales mûrement réfléchies dans un cadre structurel et accentuent l'incompréhension des citoyens confrontés à des travaux « inutiles » ;
- ils peuvent être peu transparents et ne font pas toujours l'objet d'une information cohérente et claire en amont ;
- ils ne permettent aucune prévisibilité financière (problème de budgétisation) ;
- ils sont parfois à « contretemps » ;
- ils ne savent pas être traités dans le délai annoncé ;

Considérant la demande d'un changement majeur dans la méthode d'octroi des financements et l'instauration d'un réel droit de tirage sur des budgets globalisés, basé sur une procédure simple ;

Par 4 voix POUR et 11 ABSTENTIONS,

1) DÉCIDE de soutenir les propositions du courrier des Fédérations de grades légaux et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

2) TRANSMET la délibération à Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON pour appuyer la demande des Fédérations de grades légaux et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Se sont abstenus : Marc QUIRYNEN ; André BLAISE ; Florence ARRESTIER ; Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Jean-François CULOT ; Jérémy COLLARD ; Lynda PROTIN ; Serge DEMORTIER ; Philippe PIRLOT.

11. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

- Courrier du 7 mars 2023 du Président du Parlement de Wallonie accusant bonne réception de notre courrier concernant la motion relative au système de consigne sur les emballages de boisson en plastique et en métal ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2022 arrêtant les conditions d'engagement d'un.e infirmier(ère) à mi-temps pour le service des milieux d'accueil communaux ;
- Courrier du SPW du 17 mars 2023 indiquant que la délibération du Collège du 6 février 2023 relative à la Fourniture de pièces DE 2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du SPW du 17 mars 2023 indiquant que la délibération du Collège du 13 février 2023 relative à la Fourniture de concassés tarmac 2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du Ministre Dolimont du 20 mars 2023 relatif au refus de la candidature pour l'Appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" dans le cadre du Plan national de relance et de résilience;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2023 approuvant les délibérations du conseil communal 23 février 2023 relatives aux règlements suivants : Taxe annuelle sur les secondes résidences et taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2023 approuvant les délibérations du conseil communal 23 février 2023 relatives aux règlements suivants : Redevance sur le prêt de livres et/ou de jeux à la bibliothèque communale et Redevance relative à la participation au programme "Je Cours Pour Ma Forme" ;
- Courrier du SPW du 27 mars 2023 indiquant que la délibération du conseil du 23 février 2023 relative au renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Questions.

Philippe LEFEBVRE demande ce qui est mis en place pour éviter les difficultés qui ont été connues notamment quant à l'appel à projet pour le hall omnisports.

Le Directeur général ff indique que des mesures ont été prises en interne pour ce faire et éviter les difficultés connues sur ce dossier.

Philippe PIRLOT demande la vision de la commune quant à l'appel lancé par IDELUX sur le patrimoine religieux.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'il est mis en place un GEFE pour faciliter la vie des conseils de fabrique. L'état d'esprit est positif. Cependant, vu la conjoncture actuelle, le maintien de tous les lieux de culte pose question.

Philippe PIRLOT demande pourquoi la commune paie encore certains services pour le château du bois, comme l'entretien des extincteurs notamment.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que c'est à charge du propriétaire, que la convention est honorée conformément à ce qui a été entériné par le conseil communal.

Philippe PIRLOT demande si l'on revivra cette année 2023 un "désert floral" comme l'année passée dans la décoration florale des villages de l'entité.

L'Échevine Marie-Alice PEKEL répond qu'un budget est prévu, en collaboration avec le PCDN, pour embellir les villages.

Philippe PIRLOT demande où en est l'association des commerçants pour lequel le conseil communal avait octroyé un subside en décembre dernier.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que la commune a lancé l'initiative et que l'association doit maintenant fonctionner d'elle-même, mais que les personnes concernées peinent à dégager du temps pour se réunir.

Bruno HUBERTY demande quelles sont les avancées sur le projet de la Nationale 4.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que le projet qui est en cours actuellement est de ramener, sur le carrefour avec la route de Grune, à une bande. Par ailleurs, des discussions sont toujours en cours entre tous les services concernés par le dossier.

La séance publique se clôture à 21h27'.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'D' or similar character, enclosed within a large, irregular blue oval.

Le Bourgmestre,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M' or similar character, enclosed within a large, irregular blue oval.

